

Tableau Valais – Duo pédagogique - répartition du travail - enseignement primaire en Suisse romande

Canton	Répartition du travail	Directives ou recommandations y relatives
VALAIS	<p>Art. 15 Duo pédagogique et autres intervenants ¹ Les enseignants formant un duo pédagogique collaborent étroitement. La décision incombe au directeur. ² La répartition des disciplines se fait dans le respect des principes pédagogiques favorisant une cohérence didactique.</p>	<p>Canton du Valais. - Ordonnance concernant la loi sur l'enseignement primaire du 11 février 2015 (état au premier août 2015 / 411.001)</p>
	<p>2. Définition d'un duo pédagogique Un « duo pédagogique » (ci-après duo) est constitué de deux enseignants qui travaillent à temps partiel dans une même classe tout en conservant leur statut de généraliste. Les deux enseignants doivent pouvoir dispenser toutes les disciplines inscrites au programme, sous réserve de dérogation attestée. Les enseignants du duo (ci-après également nommés « partenaires ») – et les autres intervenants de la classe (spécialistes de domaines, etc.) – s'engagent à collaborer selon des conceptions pédagogiques et didactiques communes. Cet engagement, garanti d'une cohérence de l'enseignement dispensé aux élèves, porte notamment sur les objectifs et l'organisation des activités, l'évaluation du travail et l'appréciation du comportement des élèves, la communication aux parents et la responsabilité à l'égard des autorités scolaires. (...) La direction d'établissement est responsable de la mise en place d'une organisation respectueuse des besoins des élèves et tenant compte des contraintes institutionnelles. Après entretien avec les deux enseignants, elle définit les taux d'activité respectifs de chacun.</p>	<p>Canton du Valais. – Directives du 1er février 2019 relatives aux duos pédagogiques de 1H à 8H dans les classes francophones</p>